

FPT : préparer les élections professionnelles

L'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires et, pour la première fois dans la fonction publique territoriale, des commissions consultatives paritaires, aura lieu le 6 décembre 2018. Toutes les collectivités sont concernées, à des degrés d'implication différents. Première étape : recenser les effectifs, avant de définir la composition des instances.

1 INSTANCES PROPRES OU RELEVANT DU CENTRE DE GESTION

Toute collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents doit créer en son sein un comité technique (CT). En deçà, il est placé auprès du centre de gestion. Les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP), sont mises en place pour chaque catégorie de fonctionnaires ou de contractuels (A, B ou C) par le centre de gestion pour les collectivités et établissements qui y sont affiliés obligatoirement, c'est-à-dire ceux employant moins de 350 fonctionnaires et stagiaires à temps complet, et pour les affiliés volontaires qui n'ont pas conservé leurs instances. Les autres doivent créer leurs propres commissions et organiser eux-mêmes les élections professionnelles.

2 DÉTERMINER LES EFFECTIFS

Les effectifs et leur répartition par catégorie, groupe hiérarchique et sexe, déterminent le nombre de sièges à pourvoir et la composition des listes de candidats. Tous les employeurs, affiliés ou non à un CDG, doivent recenser les électeurs de chaque instance.

Catégories. Sont comptabilisés dans les effectifs les agents qui, au 1^{er} janvier 2018, remplissaient les conditions pour être électeurs :

- pour les CT, tous les agents exerçant leurs fonctions dans leur périmètre : fonctionnaires et stagiaires en activité, en congé parental, en détachement ou mis à disposition, contractuels en fonction, congé rémunéré ou parental dès lors qu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD de 6 mois ou reconduit depuis 6 mois, agents mis à disposition (y compris des organisations syndicales) ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante ;
- pour les CAP, fonctionnaires titulaires en activité, y compris ceux mis à disposition d'une autre entité, en détachement et en congé parental ;
- pour les CCP : contractuels de droit public en CDI ou en CDD de 6 mois ou reconduit depuis 6 mois et qui exercent leur fonction, sont en congé rémunéré, parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale. Après avoir été recensés, les électeurs aux CAP et aux CCP doivent être classés en fonction de leur catégorie hiérarchique. Si la catégorie n'est pas indiquée dans le contrat de travail, le classement s'opère au regard des missions, de l'emploi et du niveau de rémunération.

Le cas des « collcab ». Selon la DGCL, les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus sont présumés rattachés à la catégorie A, les assistants maternels et familiaux à la catégorie C. Il s'agit cependant de présomptions simples. Alors que les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants doivent relever de la

catégorie A, il est préconisé de rattacher les contractuels à la catégorie B.

Répartition. De ce recensement découlera le pourcentage respectif d'hommes et de femmes pour chaque instance. La répartition des effectifs et la part d'hommes et de femmes devront être communiquées aux syndicats avant le 6 juin 2018.

3 COMPOSITION DES INSTANCES

Une fois les effectifs comptabilisés, l'autorité organisatrice pourra définir la composition de chaque instance. Concernant les CAP et les CCP, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par décret, en fonction des effectifs. Il y a autant de suppléants que de titulaires, et autant de représentants des collectivités et établissements publics.

CT non paritaire. Concernant les CT, le texte fixe une fourchette. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le nombre exact de représentants du personnel (autant de suppléants que de titulaires). Cette décision doit être prise avant le 6 juin 2018, et après consultation des organisations syndicales. La parité n'étant plus de mise, les représentants des collectivités et établissements publics peuvent être moins nombreux que les représentants du personnel.

Isabelle Béguin, avocate en droit de la fonction publique, Oppidum avocats